



## **Avenant n°1 à la convention partenariale relative au suivi pédopsychiatrique des enfants de moins de 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance.**

Entre d'une part :

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes,

représenté par M. Chenut Jean-Luc, en sa qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n°... de la Commission permanente en date du 17 Octobre 2022

Ci-après désigné comme « le Conseil départemental ».

Et d'autre part,

Le Centre hospitalier de St Malo, dont le siège se situe 1 rue de la marne 35 400 St Malo représenté par M. François Cuesta, en sa qualité de Directeur,

Ci-après désigné comme « le Centre hospitalier ».

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1110-1 et L1110-4, L1423-1 et L1423-2 et L2112-1 à L2112-10 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L221-1 à L223-8 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 novembre 2020 approuvant le Schéma départemental enfance famille.

### **Article 1- objet de l'avenant**

Conformément à l'article de 7 de la convention signée le 17.10.2021, la convention portant sur le suivi pédopsychiatrique des enfants de moins de 3 ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance est reconduite par avenant jusque fin 2023.

### **Article 2 – cadre des interventions respectives**

Conformément à la convention initiale, les enfants de moins de 3 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sur le territoire de l'agence du pays de St Malo bénéficient d'un suivi pédopsychiatrique avec l'accord des parents.

Les services de l'ASE et de pédopsychiatrie mettent en place les procédures permettant la réalisation de ce suivi spécifique : recueil de l'accord des parents, informations aux professionnels concernés, prise de rendez-vous et partage d'informations et échanges sur le développement de l'enfant et ses besoins dans le respect du cadre prévu.

Un suivi régulier de ces interventions est poursuivi tout le long de la convention et l'évaluation annuelle commune est mise en place.

Une présentation de l'évaluation des interventions sera organisée par les 2 parties avant fin 2023 pour les professionnels de la protection de l'enfance du Département et pour les professionnels du centre hospitalier.

### **Article 3 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent à intégrer la mention de chacune des deux parties dans toute publication de documents, action d'information et communication dans le cadre des objectifs de la présente convention.

### **Article 4 - Prise d'effet, durée et résiliation**

Le renouvellement de la convention par avenant sera possible 2 fois. Au-delà, une nouvelle convention sera signée par les 2 parties.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans qu'il puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties ou à la demande d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Elle sera résiliée de plein droit sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inobservance manifeste des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure restée infructueuse auprès de la partie défaillante.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, il pourra être saisi le tribunal territorialement et matériellement compétent.

Fait à ... le ... en deux exemplaires originaux,

Pour le Centre hospitalier

Pour le Conseil Départemental

**Convention partenariale relative à l'expérimentation d'un suivi prospectif systématique des enfants de 0-3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance**

Entre d'une part :

**Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 Rennes,**

**représenté par M. Chenut Jean-Luc, en sa qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n°.....A10.....de la Commission permanente en date du 30 août 2021.**

**Ci-après désigné comme « le Conseil départemental ».**

Et d'autre part,

**Le Centre hospitalier de St Malo, dont le siège se situe...1 rue de la Marne BP 114 35 403 Saint Malo**

**représenté par M. François Cuesta, en sa qualité de Directeur,**

**Ci-après désigné comme « le Centre hospitalier ».**

**Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1110-1 et L1110-4, L1423-1 et L1423-2 et L2112-1 à L2112-10 ;**

**Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L221-1 à L223-8 ;**

**Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 novembre 2020 approuvant le Schéma départemental enfance famille.**

**Article 1 - Préambule**

La présente convention a pour but d'associer l'équipe de soins du pôle de pédopsychiatrie du Centre hospitalier et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'agence départementale du pays de St Malo du Conseil départemental pour permettre une prise en charge en santé mentale systématique des enfants confiés à l'ASE âgés de 0 à 3 ans.

Cette convention s'inscrit dans l'axe 1 du plan d'action santé ASE du schéma départemental enfance famille.

## **Article 2 - Objet de la Convention**

La réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant favorise le développement global (psychomoteur, langage, cognitif et intellectuel) de celui-ci et le lien d'attachement sécurisant qui en découle est gage d'une autonomie future.

Les différentes études disponibles montrent que les enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance représentent une population à risque sur le plan de leur santé, tant somatique que psychologique avec, sur ce plan, une surreprésentation de troubles graves et de handicap psychique.

Aussi, le repérage précoce de particularités développementales ou autres troubles permet une prise en soins précoce et améliore de ce fait le pronostic.

C'est tout l'objet de la présente convention.

## **Article 3 - Périmètre d'intervention**

Il s'agit d'inscrire les enfants de 0-3 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un parcours de soins fléché et sécurisé, à savoir un suivi prospectif systématique des enfants de 0 à 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance par leur inclusion sur la consultation « bébés vulnérables » de la consultation spécialisée de périnatalité mise en place par le pôle de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier de Saint-Malo.

Des consultations pédopsychiatriques régulières et conjointes avec la psychomotricienne, à des âges clés du développement seront systématisées. Un bilan psychomoteur sera effectué systématiquement aux alentours de 9 mois-1 an.

Pour les enfants confiés à l'A.S.E à un âge plus avancé mais inférieur à 3 ans, le calendrier de suivi et les bilans complémentaires éventuels seront évalués en fonction des éléments cliniques repérés lors des consultations pédopsychiatriques.

En cas de troubles repérés, des soins seront proposés.

Ce suivi spécifique est complémentaire au suivi somatique qui est assuré par les médecins de PMI et médecins libéraux (médecin généraliste, pédiatre).

Les parents seront informés de cette modalité de suivi dans le cadre du placement, soumis à l'accord des titulaires de l'autorité parentale, recueilli par l'ASE. En cas de refus, ce suivi ne pourra pas être mis en place, et sera indiqué dans le rapport ASE.

De plus, le soin en Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent ne pouvant s'entendre qu'en prenant en compte les enfants et adolescents dans leur environnement, non seulement familial mais aussi avec l'ensemble des interlocuteurs impliqués auprès de ces derniers, dont les professionnels de la Protection de l'Enfance, dans le cadre du Projet pour l'Enfant et sa famille :

- Des consultations seront également proposées aux **parents** afin de les informer du suivi et du développement de leur enfant, de répondre à leurs questions et de leur apporter des éléments pouvant les aider dans leur ajustement, à l'occasion des temps de rencontres avec leurs enfants (organisation des visites et hébergements)
- Les **assistants familiaux**, accueillant les enfants, seront pleinement associés à la démarche de soins, en articulation avec le suivi dont ils bénéficient par les professionnels de l'A.S.E.

Les soins proposés au sein du pôle de pédopsychiatrie s'adressent aux enfants, adolescents et à leurs familles, relevant géographiquement de l'Intersecteur 35101 (domicile de la famille ou lieu de résidence du fait de la prise en charge ASE par le Département) sous réserve de l'absence de prise en charge similaire effective.

#### **Article 4 - Partage d'informations - Périmètre du partage**

Dans le respect du secret des informations protégées par les dispositions de l'article L1110-4 du code de la Santé publique, les professionnels du Centre hospitalier et du Conseil Départemental peuvent être amenés à échanger des informations concernant des enfants avec l'accord de leurs représentants légaux. Ces échanges d'informations sont limités aux seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de l'enfant et dans le strict périmètre des missions confiées aux professionnels et ce conformément à l'article R1110-1 du code de la santé publique.

Les partenaires s'engagent à travailler auprès des personnes concernées dans le respect des principes suivants :

- Respect des droits fondamentaux de la personne tels que définis par la réglementation
- Partage des informations utiles à leurs accompagnements dans le respect des dispositions liées au partage d'information.

Par ailleurs, le professionnel souhaitant échanger des informations relatives à un enfant pris en charge informe préalablement les titulaires de l'autorité parentale de l'enfant, d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité.

Les dispositions de l'article L1110-4 du code de la santé publique devant être scrupuleusement respectées sont annexées à la convention.

#### **Article 5 - Evaluation**

Les deux partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

Une évaluation commune du dispositif sera faite au bout d'une année de fonctionnement, avant son éventuel renouvellement ou à la demande d'une au moins des parties.

#### **Article 6 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent à intégrer la mention de chacune des deux parties dans toute publication de documents, action d'information et communication dans le cadre des objectifs de la présente convention.

#### **Article 7 - Prise d'effet, durée et résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa date de la signature, éventuellement reconduit par voie d'avenant.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans qu'il puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties ou à la demande d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Elle sera résiliée de plein droit sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inobservance manifeste des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure restée infructueuse auprès de la partie défaillante.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

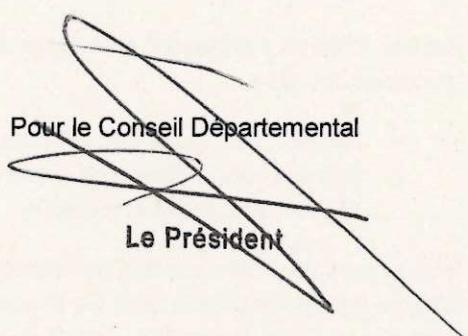
A défaut, il pourra être saisi le tribunal territorialement et matériellement compétent.

Fait à St. nabo le 13/10/2024 en deux exemplaires originaux,

Pour le Centre hospitalier

  
GHT France Emeraude - Centres Hospitaliers Saint-Malo, Dinard, Cancale  
Le Directeur

Pour le Conseil Départemental

  
Le Président

Jean-Luc CHENUT

## Annexes :

### Dispositions de l'article L1110-4 du code de la santé publique

*« I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.*

*Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.*

*II.-Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.*

*III.-Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.*

*Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.*

*III bis.-Un professionnel de santé, exerçant au sein du service de santé des armées ou dans le cadre d'une contribution au soutien sanitaire des forces armées prévue à l'article L. 6147-10, ou un professionnel du secteur médico-social ou social relevant du ministre de la défense peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, échanger avec une ou plusieurs personnes, relevant du ministre de la défense ou de la tutelle du ministre chargé des anciens combattants, et ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés, des informations relatives à ce militaire ou à cet ancien militaire pris en charge, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à son accompagnement. Le secret prévu au I s'impose à ces personnes. Un décret en Conseil d'Etat définit la liste des structures dans lesquelles exercent les personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés.*

*IV.-La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.*

*V.-Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.*

*Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1-*

*VI.-Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article pour ce qui concerne l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé, non-professionnels de santé du champ social et médico-social et personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».*